



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
23 juillet 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Soixante-deuxième session

14 janvier -1^{er} février 2013

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial de la Slovaquie (CRC/C/OPSC/SVK/1)

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 16 novembre 2012, dans un document n'excédant pas 15 pages.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif lors du dialogue avec l'État partie.

1. Fournir des données statistiques (ventilées par sexe, âge, situation socioéconomique, groupe ethnique et zone d'habitation urbaine ou rurale) pour 2009, 2010 et 2011 sur:

a) Les cas signalés de vente d'enfants (ventilés selon qu'il s'agit de vente à des fins d'exploitation sexuelle, de transfert d'organes dans un but lucratif ou de travail forcé), de prostitution d'enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et de tourisme pédophile ainsi que la suite donnée à ces signalements, en particulier les poursuites engagées et les peines prononcées;

b) Le nombre d'enfants ayant fait l'objet de traite à destination ou au départ de l'État partie ou sur son territoire à des fins de vente, de prostitution ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, ainsi que la suite donnée à ces affaires, en particulier le nombre de poursuites engagées et le type de peines prononcées pour chaque condamnation;

c) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide au rétablissement ou obtenu réparation, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.

2. Donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un système centralisé de collecte de données sur les cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, en vue de garantir la coordination de la collecte de données à l'intention des différents organismes qui s'occupent de questions relevant de la protection de l'enfance relevant du Protocole facultatif.

3. Préciser quelles activités ont été menées pour diffuser le Protocole facultatif auprès du grand public, des enfants et des catégories professionnelles travaillant avec et pour des enfants et pour faire connaître ses dispositions.
4. Indiquer s'il existe un organe ou organisme public chargé de la coordination des activités visées par le Protocole facultatif, y compris le suivi et l'évaluation.
5. Préciser si le Plan d'action national pour l'enfance 2009-2012 (voir par. 75 du rapport) et le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2008-2010 (voir par. 78 du rapport) prévoient des objectifs, des indicateurs, des buts et des dotations budgétaires pour remédier à la situation des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.
6. Préciser quel est le statut du Défenseur public des droits et indiquer si des poursuites ont déjà été engagées au nom d'enfants victimes de l'une des infractions réprimées par le Protocole facultatif.
7. Indiquer si le Code pénal définit et réprime toutes les infractions visées aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif.
8. Eu égard au paragraphe 45 du rapport de l'État partie, indiquer si, conformément à l'article 8 du Protocole facultatif, le Code de procédure pénale prévoit les mesures adéquates pour protéger les droits et les intérêts des enfants âgés de 15 à 18 ans qui sont victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif. Préciser si ces enfants sont considérés comme des «personnes protégées» au sens du Code pénal. Indiquer également les mesures prises pour que les enfants victimes de vente, de prostitution ou de pornographie ne risquent pas d'être l'objet de poursuites mais soient traités comme des victimes tout au long de la procédure judiciaire.
9. Indiquer les mesures prises pour accorder une attention spéciale aux enfants qui risquent particulièrement d'être victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment les enfants roms, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants non accompagnés et les enfants qui se sont enfuis des institutions dans lesquelles ils avaient été placés. Indiquer s'il existe dans l'État partie des mécanismes permettant d'identifier, de repérer et de suivre les enfants susceptibles de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif.
10. Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour apporter une aide aux victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif. Indiquer en particulier quelles mesures ont été prises pour assurer la réinsertion sociale, le rétablissement physique et psychologique et l'indemnisation des victimes de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.
11. Préciser également si l'État partie peut établir sa compétence extraterritoriale pour les infractions visées par le Protocole facultatif.